



## ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT

### Le Maire de la commune de CIGOGNÉ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement de ces services publics ;

### ARRÊTÉ

#### **Article 1** : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal

Les services de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable et d'assainissement pour lesquels la Communauté de Communes Loches Sud Touraine est compétente.

#### **Article 2** : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque de salubrité, de sécurité ou de rupture de continuité du service public et nécessitant une occupation de 24 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 48 heures maximum.

#### **Article 3** : Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 250 mètres ;
- Une déviation de circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 4** : Information des communes

Les services de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine devront informer le secrétariat de la mairie dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

**Article 5** : – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : MM. le Maire de la Commune de CIGOGNÉ,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
la Police Municipale ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CIGOGNÉ, le 03 janvier 2022

Affiché le : 04 janvier 2022



Le Maire,

Vincent LOUAULT